



Vigilance



Alerte



Alerte
renforcée



Crise

Sécheresse - seuil de crise

Des mesures de restrictions sont à respecter :

Pour les particuliers :

- Le lavage des façades, terrasses, toitures et trottoirs est **interdit** sauf impératif sanitaire ou de sécurité.
- Le lavage des véhicules (voitures, motos, bateaux etc.) est **interdit** à l'exclusion des lavages rendus obligatoires pour des raisons de sécurité et à condition de disposer d'un système de recyclage.
- L'arrosage des pelouses, massifs de fleurs est **interdit**.
- L'arrosage des potagers est **interdit** entre 09h00 et 20h00.
- Le remplissage des piscines est **interdit**.
- La réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau à d'autres usages que l'alimentation en eau potable est **interdite**.
- Tous les loisirs nautiques en eau douce hors pêche sont **interdits**. La pêche en eau douce est **interdite** sur tous les cours d'eau.
- **Interdiction** du remplissage de tous types de plans d'eau.
- Tous les types de travaux en rivière sont **soumis à accord préalable** du service de police de l'eau.

Pour les collectivités :

- La réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable est **interdite**.
- Le lavage des voiries est **interdit** sauf impératif sanitaire ou de sécurité.
- Le lavage des façades, terrasses, voies et trottoirs est **interdit**, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.
- Le remplissage et la vidange des piscines publiques est **soumis à l'autorisation de l'ARS**.
- Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.
- Tous les types de travaux en rivière sont **soumis à accord préalable du service de police de l'eau**.
- L'arrosage des stades, des pelouses, massifs de fleurs et terrains de sport est **interdit**.
- Les douches de plage sont **interdites** ainsi que l'alimentation des fontaines à eaux et des jeux d'eau.

Pour les entreprises, hôtellerie, restauration, commerces et activités de plein air :

- La réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable est **interdite**.
- Le nettoyage des véhicules (voitures, motos, bateaux...) est **interdit** à l'exclusion des lavages rendus obligatoires pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
- Le lavage des façades, terrasses, voies et trottoirs est **interdit**, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.
- Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau et anticiper le seuil suivant.
- Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.
- L'arrosage des pistes hippiques et de pelouses est **interdit**. (dérogation SPE)
- **Interdiction** d'arroser les fairways, 7j / 7 et **interdiction** d'arroser les terrains

Pour les exploitations agricoles :

- Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit.
- L'irrigation est interdite sauf pour certaines cultures (voir arrêté sur le site de la préfecture de la Manche).
- L'irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte) est interdite sauf pour certaines cultures (voir arrêté sur le site de la préfecture de la Manche).
- Le nettoyage des véhicules (voitures, motos, tracteurs...) est **interdit**.
- Le lavage des façades, terrasses, voies et trottoirs est **interdit**, sauf pour les professionnels de ce type sous réserve d'utiliser un système de recyclage de l'eau.